



COMMUNE D'UNCHAIR

**Nombre de membres en
exercice :**

11

Présents :

9

Votants :

9

Séance du Mercredi 26 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six novembre à 18 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée le 19 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Marcel BENCIVENGO (Maire)

Etaient présents : Messieurs Marcel BENCIVENGO, Yves BAUDIN, Jean-Pierre BOUILLET, Stéphane SORIAT, BIERI François, et Mesdames DANZOY Marjorie, D'HALLUIN Laurence, Valérie BONDU, DELAHAYE Anne-Marie

Excusé(s) :

Excusé(s) ayant donné procuration :

Excusé(s) : Yannick CANOVAS

Absent(s) : Julien CHALMET

Secrétaire de séance : Monsieur Yves BAUDIN

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1 octobre 2025
2. Délibération - Rapport d'activité du Grand Reims
3. Délibération Avenant à la convention de groupement CUGR- Plan de lutte déchets abandonnés
4. Délibération adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la marne
5. Délibération adhésion au service commun brigade environnementale
6. Délibération participation santé 1 janvier 2026
7. Délibération donnant mandat au CDG51 pour la couverture du risque Santé des agents
8. Délibération portant création d'emploi d'agent recenseur
9. Délibération portant désignation d'un coordinateur de l'enquête de recensement
10. Questions diverses

Approbation du compte rendu de la réunion du 1 octobre 2025

Le Maire rappelle les divers points à l'ordre du jour du précédent conseil. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité. (Celui-ci ayant été transmis par voie numérique à l'ensemble des conseillers élus, avec la convocation à cette réunion).

DE_2025_35 CUGR RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39 qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport présenté par la Communauté urbaine du Grand Reims pour l'année 2024,

Vu la note de synthèse valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal**DÉCIDE :**

- **De prendre acte de la communication** au Conseil municipal du rapport d'activité 2024 de la Communauté urbaine du Grand Reims, joint en annexe.

DE_2025_36 : AVENANT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT - PLAN LUTTE DECHETS ABANDONNES

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'Adelphe, éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique jusqu'au 31 décembre 2029,

Considérant que l'éco-organisme Adelphe, en charge de la responsabilité élargie des producteurs sur les emballages, a signé, après entente avec l'éco-organisme Citeo, le 8 février 2024 une convention de soutien avec le Grand Reims, désigné responsable d'un groupement composé de la communauté urbaine du Grand Reims et des communes volontaires, permettant une prise en charge des coûts liés au nettoyage et à la réduction de ces déchets abandonnés sur l'espace public, sous la forme de soutiens financiers, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, reconductible pour une durée de trois ans,

Vu la convention de groupement, pour la coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par l'éco-organisme en matière de lutte contre les déchets abandonnés, signée par la commune de UNCHAIR avec le Grand Reims le 10/09/2024 associée à la convention de soutien avec l'éco-organisme,

Considérant que l'éco-organisme Adelphe a proposé au Grand Reims un avenant valant substitution de la convention de soutien signée le 8 février 2024, modifiant la durée de la convention en décalant le terme de la période ferme au 31 décembre 2027, et en permettant sa reconduction pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2029 maximum,

Considérant que l'évolution du terme maximum de cette convention de soutien (31 décembre 2028 à 31 décembre 2029) permet au groupement de pouvoir bénéficier d'une année supplémentaire de soutiens financiers de l'éco-organisme,

Considérant que cette nouvelle durée de convention de soutien impacte la durée mentionnée à l'article 7 de la convention de groupement signée entre la commune et le Grand Reims,

Vu le projet d'avenant à la convention de groupement, relatif au soutien pour la « Lutte contre les déchets abandonnés diffus »

Vu la note de synthèse valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :

- **D'approuver l'avenant** à la convention type de groupement associé à la convention de soutien
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

DE_2025_37 : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire un contrat groupe assurantiel couvrant le risque statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Maire expose que le Centre De Gestion a communiqué à l'établissement :

- les résultats le concernant.
- l'application :
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne au titre de l'exécution du contrat conformément aux termes fixés avec les cosignataires : l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion sont formalisées dans la convention de gestion annexée à la présente délibération, signée lors de l'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGPF) et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifiée ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE :

• **D'accepter la proposition suivante :**

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Taux garantis pendant 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Couverture des indemnités journalières : à hauteur de 90% des obligations statutaires

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions tarifaires :

- ⇒ **4.90 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.**

Adhésion : Oui ☒ Non ☐

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux) :

- ⇒ **1.22 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.**

Adhésion : Oui ☒ Non ☐

L'assemblée délibérante autorise le Maire à :

- **Choisir les options** (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- **Signer tout document** contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de **0,40 %** de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et **0,15%** de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

DE_2025_38 : ADHESION AU SERVICE COMMUN BRIGADE ENVIRONNEMENTALE

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment son article L. 522-2 permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° CC-2023-221 en date du 16 Novembre 2023 relative à la création de la Brigade Environnementale Intercommunale,

Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du 23 septembre 2025,

Considérant que la Communauté Urbaine du Grand Reims dispose désormais d'une Brigade Environnementale qu'elle propose de mettre à la disposition de ses communes membres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 SEPTEMBRE 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :

- **D'adhérer** au service commun « Brigade environnementale »
- **D'autoriser la signature de la convention** définissant les modalités de création et de mise à disposition du service commun et tout document afférent

DE_2025_39 : PARTICIPATION RISQUE SANTE LABELLISEE

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L827-1,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis **FAVORABLE** du comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

Considérant la participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents notamment du risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que l'éligibilité des contrats et règlements est conditionnée à la délivrance d'un label avec un organisme de mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances,

Considérant que le versement de la participation financière par l'employeur est conditionné par l'adhésion à un contrat individuel par l'agent dans le respect des garanties minimales obligatoires,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :

- **D'accorder une participation financière** aux agents fonctionnaires et contractuels, pour le risque santé, par labellisation,
- **De fixer le montant unitaire de participation par agent comme suit : 15 € brut mensuel.**

DE_2025_40 : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ; **Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne** pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;

DE_2025_41 : CREATION D'EMPLOI D'AGENT RECENSEUR

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :

- **La création d'emploi de contractuel** en application de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :
 - **De 1 emploi d'agent recenseur**, contractuel, à temps non complet pour la période allant du **15 JANVIER 2026 au 14 FEVRIER 2026**
 - **La rémunération est calculée sur la base de la dotation forfaitaire** de recensement, par conséquent de fixer le salaire NET de l'agent recenseur à 338.00 €.
 - **Charge Monsieur le Maire de signer** tous les documents en rapport avec cette décision.

DE_2025_42 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT

Pour : 9	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la candidature de l'intéressée,

Considérant la nécessité de désigner un agent coordonnateur pour le recensement de la population pour l'année 2026,

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :

- **De prendre acte de la désignation par arrêté municipal de Mme ROLLAND Christelle** en tant que coordonnateur communal de recensement chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.
- **Le coordonnateur, s'il s'agit d'un agent communal**, bénéficiera d'un repos compensateur ou d'une indemnisation en application des dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Questions diverses

- M. le Maire fait un point par rapport à la réunion, qui a eu lieu avec le référent de la sécurité routière du département de la Marne et où le conseil municipal était convié, sur la sécurisation routière sur la commune. Le Département réitère le fait que suivant la législation la rue du Sablon devrait être prioritaire sur toutes les intersections. Les panneaux de céder le passage et priorité à droite n'ont pas lieu d'être. Il est évoqué la possibilité de mettre des feux de ralentissement, se déclenchant lors de dépassement de vitesse autorisée. M. le Maire indique que cette opération est onéreuse, entre 6 000,00 € et 8 000,00 € par feu. Un nouveau projet pour se mettre aux normes et avec ilots en béton pour le ralentissement de la vitesse va être envoyé.
- Comme l'année passée Mme BIERI Martine se charge de l'opération « Jacynthe » pour le Téléthon.
- M. le Maire informe que l'appel d'offre pour le marché de la salle va être lancé courant décembre.
- M. le Maire informe le Conseil que les demandes de subventions pour le lavoir ont été validées.
- Il faudrait couper les 2 arbres dans la cour de la mairie car les racines abiment le sous-sol et sont un obstacle au bon écoulement de la source vers le lavoir.
- Concernant le mauvais état de la route de Crugny, une demande a été faite auprès de M. Mansier responsable voirie du Pôle de Fismes. Nous sommes en attente de sa venue sur site pour constater les dégradations dangereuses. Nous allons le relancer.

la séance est levée à 19H30

SIGNATURE DU MAIRE	SIGNATURE SECRETAIRE DE SEANCE